

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1912593/4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Anthony Duplan Magistrat
désigné _____

Le magistrat désigné

M. Laurent Gauchard
Rapporteur public

Audience du 5 septembre 2019
Lecture du 19 septembre 2019

38-07-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 juin 2019, Mme _____, représentée par Me Krief, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 8 novembre 2018 par laquelle la commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

2°) d'enjoindre à la commission de médiation de réexaminer sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement à son conseil de la somme de 2 500 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que la commission de médiation a commis une erreur de droit en ce que la circonstance qu'elle est déjà locataire d'un logement social ne fait pas obstacle à ce que sa demande soit reconnue comme prioritaire dès lors la situation de suroccupation est établie.

Par un mémoire, enregistré le 1^{er} août 2019, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, fait valoir que le moyen soulevé par Mme _____ n'est pas fondé.

Mme a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 6 mai 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Duplan en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

M. Duplan a donné lecture de son rapport au cours de l'audience publique.

Une note en délibéré présentée pour Mme a été enregistrée le 17 septembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Mme a, le 10 août 2018, saisi la commission de médiation de Paris en de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. La commission de médiation de Paris a, par une décision du 8 novembre 2018, rejeté cette demande au motif que « si la sur-occupation est avérée, la requérante est déjà locataire dans le parc social ». Mme demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / (...) Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. (...) Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. (...)* ».

3. Aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code : « *La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment*

effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : / (...) - être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. / La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus. ». La surface habitable globale minimale prévue par le 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale s'établit à seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne supplémentaire, dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus.

4. Il résulte de ces dispositions qu'une personne handicapée ou ayant à sa charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée peut être désignée comme prioritaire et devant être logée en urgence si la surface habitable de son logement est inférieure au minimum fixé au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, soit 16 m² pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmenté de 9 m² par personne en plus dans la limite de 70 m².

5. Il ressort des pièces du dossier que Mme [redacted] habite avec son partenaire de pacte civil de solidarité et leurs deux enfants mineurs dans un logement de type T1 d'une surface de 26,7 m², soit une surface inférieure à la surface minimum de 34 m² prévue, pour une famille de quatre personnes, par les dispositions du 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale. Ce logement présente donc une situation de sur-occupation, ainsi d'ailleurs que la commission de médiation de Paris l'a relevé dans sa décision du 8 novembre 2018. Pour estimer que la demande de Mme [redacted] ne pouvait pas être regardée comme prioritaire et urgente au sens des articles L. 441-2-3 et R. 441-14-1 du code de la construction, la commission de médiation s'est fondée sur la seule circonstance que la demanderesse était déjà locataire d'un logement social, de sorte que sa situation relevait de la demande de mutation qu'elle doit effectuer auprès de son bailleur. Toutefois, une telle circonstance n'excluait pas qu'elle puisse être désignée comme prioritaire et devant être logée d'urgence, si son logement présentait les caractéristiques mentionnées à l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation. Il suit de là que la décision de la commission de médiation du département de Paris du 8 novembre 2018 est entachée d'erreur de droit.

6. Il résulte de ce qui précède que Mme [redacted] a est fondée à demander l'annulation de la décision de la commission de médiation de Paris en date du 8 novembre 2018.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. ». Aux termes de l'article L. 911-2 du

même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ».

8. Dans les circonstances de l'espèce, l'exécution du présent jugement implique seulement que la commission de médiation de Paris procède au réexamen de la demande de Mme . Il y a lieu, par suite, d'enjoindre à la commission de médiation de Paris de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Mme a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Ainsi, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Krief renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, il y a lieu de mettre à la charge de l'État le versement à celui-ci de la somme de 650 euros.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision de la commission de médiation du 8 novembre 2018 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commission de médiation de Paris de réexaminer la demande de Mme a dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'État versera une somme de 650 euros à Me Krief, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la contribution de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme , à Me Krief et au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Copie en sera adressée au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Lu en audience publique le 19 septembre 2019.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

A. Duplan

N. Bodinate

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.